

Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne www.vd.ch/dgtl

La version de l'examen préalable du 8 mars 2022 est remplacée et annulée par la présente version envoyée le 20 mai 2022. Municipalité de la Commune de Berolle Route du Village 20 1149 Berolle

Personne de contact : Mélanie Artique

T 021 316 74 06

E melanie.artique@vd.ch N/réf. 182234/MAE/JGD - Ida Lausanne, le 20 mai 2022

Commune de Berolle Plan d'affectation communal Examen préalable

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation de la commune de Berolle.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents	
Examen préliminaire	18 décembre 2019	Avis préliminaire	
Séance de coordination	7 janvier 2021	Note de séance	
Réception du dossier pour examen préalable	12 octobre 2021	Dossier communal	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux	

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :7000	Octobre 2021
Règlement	Octobre 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Octobre 2021

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- Conforme : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- Non conforme : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - A transcrire : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - A analyser: Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Affectation	Zone de desserte		DGTL – DIP/AF	
Affectation	Installations publiques			DGTL-DAM
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM DGAV		
Mobilité	Limite des constructions			DGMR-FS
Mobilité	Chemins de randonnées pédestres		DGMR-MT	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-ARCHE	DGIP-MS
Patrimoine naturel	Inventaire naturel			DGE-BIODIV



	*			
Patrimoine naturel	Parc naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques			DGE-BIODIV
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-ASS/AUR DGE-EAU/EH	DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGAV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE/GEODE UDN ECA		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Projets routiers pour le passage au domaine public de deux parcelles (cf. préavis DGTL-DIP/AF);
- Constatation de la nature forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yvės Noirjean

directeur de l'aménagement

Mélanie Artique

Anhique

urban is te

Annexes

ment.

Copie

Bureau mandaté

Services cantonaux consultés



Personne de contact : Mélanie Artique

Lausanne, le 20 mai 2022

T 021 316 74 06

E melanie.artique@vd.ch N/réf. 182234/MAE - Ida

Commune de Berolle Plan d'affectation communal Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11);
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2);
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

2.1.1 Stratégie de redimensionnement

La Commune de Berolle, surdimensionnée de 92 habitants avant révision, applique, dans l'ordre, les mesures suivantes pour redimensionner sa zone à bâtir :

- 1. Transposition des droits à bâtir légalisés en IUS ;
- 2. Dézonages hors du territoire urbanisé;
- 3. Affectations en zone de verdure et en zone destinée à des besoins publics dans le territoire urbanisé.

Une fois cette stratégie de redimensionnement appliquée, il résulte un surdimensionnement de 61 habitants. Il convient donc de déterminer si ce surdimensionnement peut être considéré comme incompressible ou si d'autres mesures de réduction de la capacité d'accueil de la zone à bâtir doivent être prises.

2.1.2 Transposition en IUS des droits à bâtir existants

Dans le secteur « village », les droits à bâtir du plan en vigueur sont définis par des périmètres d'implantation des bâtiments, un nombre de logements et une hauteur. Au niveau des potentiels constructibles des parcelles, il en ressort une situation disparate justement présentée dans le rapport d'aménagement. Le projet de plan d'affectation propose de regrouper ces différents cas en deux zones centrales :

- 1. Une zone centrale A, avec un IUS de 1
- 2. Une zone centrale B, avec un IUS de 0.4

Ce regroupement induit une forte augmentation de la capacité d'accueil de la Commune qui passe de 129 à 444 habitants. Les mesures de redimensionnement prises par la suite ne parviennent pas à compenser cette augmentation puisque la Commune de Berolle reste surdimensionnée de 61 habitants.

La zone à bâtir de la Commune de Berolle étant surdimensionnée, la Municipalité ne peut pas planifier, comme première mesure de dimensionnement, une augmentation de sa capacité d'accueil par la traduction en IUS de ses règles en vigueur. En effet, comme expliqué en séance de coordination, la définition des nouvelles zones centrales doit se faire de manière à rester au plus proche des potentiels définis par les règles en vigueur. Le potentiel des nouvelles zones pourrait s'écarter des droits légalisés seulement si la Commune se trouve sous-dimensionnée suite à l'application d'autres mesures de redimensionnement. Ainsi, la Commune doit appliquer les mesures de redimensionnement dans l'ordre suivant :

- 1. Dézonages des secteurs hors du territoire urbanisé.
- 2. Redimensionnements dans le territoire urbanisé (par exemple, comme proposé par des zones de verdure et les zones affectées à des besoins publics).
- 3. Transposition des droits légalisés en IUS. Cette transposition doit se faire au plus près des droits existants si la commune reste surdimensionnée après les points 1 et 2, ou au contraire, peut s'en écarter si la Commune est sous-dimensionnée après avoir pris les mesures décrites aux points 1 et 2. Dans ce cas, la Commune doit viser un bilan à 0.

2.1.3 Maintien de potentiels dans les franges de la zone à bâtir

Le projet d'affectation prévoit le maintien du nord de la parcelle n° 94 en zone à bâtir. Cette parcelle est située en dehors du territoire urbanisé et son maintien en zone à bâtir ne peut pas se justifier dans un contexte de surdimensionnement. La DGTL demande de :

• Dézoner le nord de la parcelle 94.



La Municipalité prévoit de maintenir en zone central - 15 LAT B plusieurs secteurs alors que ceux-ci sont situés en frange de la zone à bâtir. Ces parcelles présentent des droits à bâtir existants, elles doivent être intégrées aux mesures de redimensionnement de la Commune. Ainsi ces parcelles doivent être affectées conformément à leur usage du sol.

Ainsi, le projet prévoit de maintenir en zone constructible la parcelle n° 333. Lors de la séance de coordination, la Commune présentait un projet qui affectait cette parcelle en aire libre assimilable à de la zone de verdure 15 LAT. Le présent projet prévoit d'affecter celle-ci en zone centrale – 15 LAT B.

Cette parcelle est libre de construction et située en frange de la zone à bâtir. Dès lors, conformément aux principes de redimensionnement, la DGTL demande de :

• affecter la parcelle n°333 en zone de verdure 15 LAT.

Le projet de plan d'affectation maintient en zone à bâtir la partie nord de la parcelle 49. Ce maintien ne se justifie pas car ce secteur est situé hors du territoire urbanisé et doit être traité en tant que frange de la zone à bâtir. Ainsi, la DGTL demande de :

- corriger le tracé du territoire urbanisé dans le rapport d'aménagement 47 OAT;
- affecter la partie concernée en zone agricole. La partie maintenue en zone à bâtir se calera sur le prolongement de la parcelle 9.

2.2 DIMENSIONNEMENT ET BESOINS EN ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

2.2.1 Petites zones affectées à des besoins publics situées en dehors du territoire urbanisé

La parcelle n° 258, occupée par des installations sportives sur sa partie nord-est et libre de construction sur sa partie sud et ouest, est située hors du territoire urbanisé. Il s'agit ainsi d'une petite zone à bâtir détachée du noyau bâti. Ce type de zone est contraire aux principes de la LAT. Si on peut admettre de confirmer la partie aménagée, il n'est en revanche pas possible de maintenir en zone affectée à des besoins publics la partie non bâtie. Le skate-park envisagé par la Municipalité doit donc prendre place dans le territoire urbanisé. Afin de limiter la dissémination des constructions hors du territoire urbanisé, il est nécessaire de :

affecter en zone agricole 16 LAT la partie non-aménagée de cette parcelle.

2.2.2 Justification des besoins pour maintenir un potentiel sur la parcelle n° 84

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à des besoins concrets et un projet réalisé dans les 15 prochaines années.

Le plan d'affectation prévoit de maintenir un secteur non bâti de 1'050 m² à l'arrière du bâtiment sis sur la parcelle n° 84. Le rapport 47 OAT mentionne qu'il s'agit d'une réserve pour le développement de locaux accueillant le matériel communal de voirie et l'aménagement d'un local de jeunesse. Cette justification doit être étayée afin de démontrer le besoin concret à 15 ans. La DGTL demande de :

- préciser le besoin à 15 ans, en donnant des détails sur le projet communal (programme, emprises, etc.) ou dézoner la partie libre de construction ;
- préciser la vocation de cette zone de manière plus précise (cf. point 2.2.3 ci-dessous).

2.2.3 Vocation de la zone affectée à des besoins publics

Comme expliqué lors de la séance de coordination du 7 janvier 2021, il est nécessaire de spécifier très clairement la vocation de la zone affectée à des besoins publics. En l'occurrence, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A reste trop vague puisqu'elle permet de facto tous les types d'équipement public. Les équipements admis doivent être plus clairement détaillés, d'autant plus que le cas de la parcelle mentionné ci-dessus est affecté dans cette zone.

Préciser l'article 15.1.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

3.1.1 Plus-value

Au vu des modifications apportées aux IUS sur certaines parcelles, il n'est pas évident que le PACom de Berolle ne soit pas concerné par la plus-value.

• Vérifier, en fonction des choix définitifs retenus pour la transposition des droits à bâtir en IUS qu'il n'y a pas de parcelles concernées par la plus-value.

3.1.2 Dimensionnement

• Joindre au rapport 47 OAT le détail du calcul du dimensionnement réalisé à l'aide du guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir

3.2 PLAN

3.2.1 Articulation du plan au 1:7'000 avec l'extrait au 1:2'000

Le plan d'affectation comprend un plan au 1 :7'000 représentant l'entier du territoire communal et un plan au 1 :2'000, zoom du premier plan susmentionné sur le secteur du village. Cette manière de faire est pertinente afin d'avoir un niveau de détail adéquat sur tout le territoire communal, néanmoins les choix opérés présentent deux problèmes de forme :

- le territoire du secteur village est doublement affecté : par le plan au 1 :7'000 et par le plan au 1 :2'000 :
- il n'y a pas de légende des zones d'affectation sur le plan au 1 :7'000.

Pour résoudre ces problèmes, il est nécessaire :

- de faire figurer sur le plan au 1 :7'000 un périmètre de renvoi au plan du secteur « village » et de supprimer les affectations dans ce périmètre ;
- d'ajouter les zones d'affectation dans la légende du plan au 1 :7'000 ;
- de limiter l'affectation dans le secteur « village » au périmètre défini sur le plan au 1 :7'000.

3.3 RÈGLEMENT

3.3.1 Remarques générales

L'emploi de formulations potestatives ouvre la voie à une application arbitraire de la règle. Nous vous conseillons de revoir ces formulations afin de réduire les risques de recours liés.

3.3.1 Plans spéciaux

Le plan ne comporte aucun plan spécial aujourd'hui. Si c'est le cas dans le futur, la manière dont les règles du plan s'applique sera définie en fonction de ce que prévoit le plan spécial.

supprimer l'article 1.4.

3.3.2 Secteur soumis à planification

Depuis la révision de la LAT et la LATC, il n'est plus possible de prévoir des secteurs soumis à planification. La zone à bâtir doit être disponible et constructible sans qu'une planification d'affectation soit nécessaire (principe de la disponibilité de la zone à bâtir). La DGTL demande de :

• supprimer l'article 1.5.

3.3.3 Emoluments

Les règles relatives à la perception des émoluments doivent figurer dans le règlement relatif. Ainsi, la DGTL demande de :

• supprimer l'alinéa 2 de l'article 2.2.

3.3.3 Elevages

La règle concernant l'interdiction de l'élevage des animaux hors de la zone agricole est trop restrictive. La zone centrale permet notamment de l'activité agricole.

Supprimer l'article 11.1 alinéa 2.

4 NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (<u>interlis.normat@vd.ch</u>) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

5 RÉPONDANT DAM

Mélanie Artique

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. BASES LÉGALES

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2. GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. PRÉAVIS

Le projet propose d'affecter en Zone de desserte des parcelles privées situées dans le territoire urbanisé. Il s'agit de deux parcelles appartenant à la Commune :

- la parcelle n° 331 (route de la Planchettaz) et
- partiellement la parcelle n° 2 (chemins de Grattalau, du Cambrèze et de la Maison Blanche).

A relever également que tous les chemins agricoles traversant des parcelles privées mais qui ne sont pas inscrits comme domaine public sont affectés en Zone de desserte.

Or les articles 19.1 et 23.1 du projet de règlement précisent que la Zone de desserte est destinée à la création des dessertes publiques et que la législation en la matière est applicable (en l'occurrence, la loi sur les routes). Il y a donc une contradiction entre le plan et le projet de règlement.

 La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la parcelle n° 331 et que la partie de la parcelle no 2 inscrite dans le territoire urbanisé fassent l'objet d'un projet routier (passage



- au domaine public) conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes. Ce projet routier sera mis à l'enquête simultanément à l'enquête publique du plan d'affectation.
- Les chemins affectés en Zone de desserte qui ne sont pas des domaines publics seront affectés en Zone agricole.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

La DGE-DIREN demande une modification de l'article 8.8 sur les superstructures, afin de préciser si les installations solaires sont incluses dans les superstructures ou uniquement dans les installations de captage à l'article 8.7. En effet, l'alinéa 1 de l'article 8.8 demande que les superstructures soient réduites au volume minimum nécessaire et ne peut pas être appliqué aux installations solaires. Dans le cas où les installations solaires ne sont pas comprises dans les superstructures, la mention aux installations solaires à l'article 8.8 al. 2 doit être supprimée.

Recommandations

L'article 12.9 al. 4 du règlement concernant les toitures dans la zone centrale ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne).

Concernant l'article 10.2 al. 3, la DGE-DIREN rappelle que les bâtiments bien intégrés (note 4) ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)



2. GÉNÉRALITÉS

La Commune de Berolle dispose d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) approuvé par le Département le 26 octobre 2015.

De manière générale, toutes les eaux usées ménagères (EU) produites à l'intérieur du périmètre des égouts publics doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Les eaux claires (EC) ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval. Celles-ci doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" (VSA, 2019).

PRÉAVIS

Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce plan d'affectation, notamment les caractéristiques des sous bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Caroline Villard, référence : SEC 19

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence: Thierry Marchon

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).



SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune n'est pas exposée à des dangers naturels d'après les dernières cartes de dangers naturels.

PRÉAVIS ET REMARQUES

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT. Cependant, le point 3.4.6 doit être corrigé en ce sens :

« Les secteurs en zone à bâtir ne sont touchés par aucun danger naturel répertorié. Seul un secteur en chutes de pierres et blocs et un secteur en danger d'effondrement se situent en périphérie du territoire urbanisé. Aucune étude destinée à retranscrire les dangers naturels dans le PA et le RPA n'est donc nécessaire. »

Référence : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Yves Chatelain

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Berolle est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages du « Petit- Marais » (à l'Ouest) alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Bière, du puits « Besson » (au Nord) et des captages du « Parc » (à l'Est) alimentant le réseau de distribution d'eau potable de l'association intercommunale des Eaux de Ballens-Berolle-Mollens.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction



des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

Le projet de plan d'affectation communal (PACom) est globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent majoritairement de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière 18 LAT et de la zone de desserte 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau devra faire l'objet de contrôle d'étanchéité et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Il s'agit principalement des bâtiments sis sur les parcelles n° 95 et 118, et les canalisations d'évacuation des eaux usées traversant les zones de protection des eaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une large partie Nord du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le point 3.4.4 « Nappe phréatique et cours d'eau » devrait séparer les aspects de protection des eaux souterraines et des eaux superficielles dont la thématique est abordée au chapitre précédent.
- La partie concernant la protection des eaux souterraines, nommée « Protection des eaux souterraines » devra mentionner les principales restrictions d'utilisation du sol au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public en utilisant la terminologie des bases légales fédérales en la matière. Il y a en particulier lieu de mentionner en premier lieu les zones de protection des eaux, qui impliquent des restrictions d'utilisation du sol très contraignantes, puis les secteurs Au de protection des eaux. Compte tenu des restrictions d'utilisation du sol qu'elles impliquent, les zones de protection des eaux doivent être reportées à titre indicatif sur le PACom. Selon la volonté de la Commune, il est également possible de reporter uniquement le secteur S de protection des eaux, qui regroupe les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux de manière indifférenciée. Dans ce cas, il sera mentionné que seul le secteur S de protection des eaux, regroupant les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, regroupant les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, est reporté sur le PACom.

canton de state de st

Direction générale du territoire et du logement

3.2. PLANS

Les secteurs S de protection des eaux sont reportés de manière imprécise (décalage) sur le plan de situation à l'échelle du 1:7'000 et le plan de situation à l'échelle du 1:2'000. La représentation des secteurs S de protection des eaux disparait au droit des bâtiments. Elle est interrompue au droit de l'aire forestière pour les secteurs S à l'Ouest et au Nord, mais pas à l'Est.

- Les secteurs de protection des eaux seront reportés de manière complète et précise sur les deux plans de situation.
- La légende du secteur S sera corrigée (protection des eaux au singulier).

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

L'article 9.2 est conforme à nos exigences.

Les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales, notamment en zone S3 de protection des eaux ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux. La réserve concernant des dispositions cantonales figurant à l'article 4.7 s'applique en matière de protection des eaux souterraines.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Thierry Lavanchy, le 18.02.2022, tél. 021/316 75 43

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN;
- 8 OPPS;
- 5 OBM;
- 4a LPNMS;
- 21 LFaune;
- PDCn: mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) », et E24 « Espace réservé aux eaux ».

2 PRÉAVIS

2.1 SITUATION

Le périmètre du plan comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages : objet n°6307 « Mont Tendre », objet n°6312 « Les Râpes », objet n°6340 « Druchaux », et objet n°6407 « Pré de Ballens » ;
- Inventaire national des paysages, sites et monuments naturels : objet n°1022 « Valléw de Joux et Haut-Jura vaudois » ;
- Parc d'importance nationale : parc naturel régional Jura vaudois ;
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) : objet n°64 « Région du Haut-Jura, du Noirmont, Mont-Roux, Au Col du Mollendruz, Grand-Chardeve » ;
- Réseau écologique cantonal (REC): le périmètre de la commune est concerné par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), et diverses liaisons biologiques terrestres suprarégionales et régionales à conserver;
- Inventaire cantonal des corridors à faune : un corridor d'importance régionale.

L'affectation des biotopes d'importance nationale doit se référer à la fiche NORMAT « Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ?». Ainsi, le biotope et sa zone-tampon doivent être affectés en « secteur de protection de la nature et du paysage » selon 17 LAT et superposés à l'aire forestière ou de la zone agricole.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de la commune de Berolle, il y a un site de reproduction de batraciens d'importance locale (objet n°724 « Forêt du Cambèze »). La DGE-BIODIV recommande d'affecter ce périmètre en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».

Par ailleurs, la DGE-BIODIV encourage la Municipalité à renouveler son plan de classement des arbres, qui n'est plus en vigueur et à y intégrer les vergers haute-tige présents sur la commune dont la valeur paysagère, biologique et patrimoniale est très importante. De plus, la DGE-BIODIV recommande d'affecter ces vergers haute-tige en « zone agricole protégée 16 LAT ».

2.2 RAPPORT 47 OAT (ABA PARTENAIRES SA, OCTOBRE 2021)

Le rapport d'aménagement 47 OAT mentionne les inventaires fédéraux et le REC, mais il ne décrit pas la manière dont ils sont pris en compte. Il omet de mentionner l'objet n°64 à l'IMNS.



2.2.1 Demandes

 Mentionner l'objet n°64 à l'IMNS et démontrer, selon les fiches d'application NORMAT, la manière dont les inventaires et le REC sont pris en compte dans le PACom.

Recommandations

- Mentionner le biotope d'importance régionale.
- Développer davantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune urbaine : en proposant la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, en promouvant un éclairage respectueux de la faune, etc.
- Identifier des secteurs d'anciens vergers haute-tige qui pourraient être restaurés et/ou replantés.

2.3 PLAN D'AFFECTATION 1:7000 (ABA PARTENAIRES SA, OCTOBRE 2021)

La DGE-BIODIV constate que les objets PPS d'importance nationale ne sont pas affectés. Les périmètres du parc naturel régional, de l'objet IFP n°1022 et de l'objet IMNS n°64 n'y figurent pas non plus.

2.3.1 Demandes

- Affecter les PPS d'importance nationale et leur zone-tampon en « secteur de protection de la nature et du paysage » 17 LAT. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des périmètres à protéger avec leur zone tampon.
- Affecter les périmètres du parc naturel régional, de l'IFP et de l'IMNS en tant qu'autres périmètres superposés.

Recommandations

- Affecter le biotope d'importance régionale en « secteur de protection de la nature et du paysage » 17 LAT. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant ce secteur.
- Affecter en zone agricole protégée 16 LAT ou en autres périmètres superposés les secteurs sensibles du REC et du corridor à faune d'importance régionale afin d'assurer leur fonctionnalité
- Affecter en zone agricole protégée 16 LAT les vergers haute-tige et/ou les secteurs d'anciens vergers haute-tige lorsque cela n'est pas le cas, notamment dans le secteur de « Pré à la Dame ».

2.4 RÈGLEMENT (ABA PARTENAIRES SA, OCTOBRE 2021)

La DGE-BIODIV relève qu'il manque des articles en lien avec l'affectation des biotopes et des inventaires paysagers. Elle a apprécié la prise en compte des éléments suivants favorisant la biodiversité : art. 7.4 pour les plantations indigènes, art. 7.5 pour favoriser les déplacements de la

petite faune, et art. 8.12 contre la pollution lumineuse. Toutefois, ces articles pourraient être complétés.

2.4.1 Demandes

- Ajouter l'article relatif à l'affectation des biotopes d'importance nationale : « Article X. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT « 1. Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristiques. 2. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. 3. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. » »
- Ajouter l'article pour les périmètres à l'IFP et l'IMNS : « Article X. Autre périmètre superposé

 A protection de la nature et du paysage 17 LAT « 1. Ce périmètre se compose de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP) et de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS).
 2. Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires, nécessitent une autorisation et doivent être annoncés au Département compétent.
- Ajouter relatif au périmètre du parc naturel régional : « Article X. Autre périmètre superposé
 B parc régional « 1. La commune de Berolle se situe entièrement dans le Parc naturel régional Jura Vaudois. 2 Les dispositions des articles 19 ss OParcs s'appliquent. »
- Compléter l'article 6.2 pour les toitures, en vue de préserver les martinets, hirondelles et chauve-souris, espèces prioritaires au niveau cantonal : « Article X. Hirondelles, martinets et chauves-souris : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. ».
- Compléter l'article 7.5 sur les haies et les clôtures par : « Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible ».

Recommandations

- Mentionner que les biotopes d'importance régionale sont affectés en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT » comme les biotopes d'importance nationale.
- Ajouter l'article suivant pour les secteurs sensibles du REC et des liaisons biologiques d'importance locale (zone agricole protégée/autres périmètres superposés) : « Toutes les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits dans ce secteur. »
- Art. zone de verdure : à compléter par : « Les espaces verts publics ont notamment pour but de maintenir, développer, et mettre en réseau les habitats de la faune et de la flore digne de protection. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit. » De plus, la DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie extensive avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique



- avec des semis régionaux. La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.
- Modifier l'article 8.12 sur l'éclairage extérieur « Article X. Eclairage : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »

3 CONCLUSION

En l'état, la DGE-BIODIV ne peut pas préaviser positivement le dossier, car les biotopes d'importance nationale ne sont pas affectés. Elle demande que ses remarques soient prises en compte et le dossier corrigé lui sera soumis avant la mise à l'enquête publique. Par ailleurs, le dossier sera soumis à l'OFEV en raison de la présence des biotopes d'importance nationale. Leur préavis sera transmis à la DGTL.

Note de la DGTL : le préavis de l'OFEV sera remis à la commune par courrier séparé dès sa réception.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Laureline Magnin

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

I. PLAN

La forêt n'est pas figurée correctement sur le plan dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine (parcelle n°136 et contrôle des parcelles 137, 178 et 179).

• Elle doit être délimitée selon les instructions de l'Inspection des forêts du 15e arrondissement et mise à jour sur le plan.

En outre, il est difficile de distinguer sur les plans la zone de verdure de l'aire forestière.

Nous demandons de modifier le choix des couleurs afin de faciliter la lecture du document.

Dans les zones soumises au régime forestier, les affectations projetées présentent des inconvénients pour la forêt.

 Nous demandons de modifier le plan en indiquant des aires forestières sylvo-pastorales (les pâturages boisés ne sont pas des zones agricoles, ils sont soumis au régime forestier), la superposition des réserves forestières et des secteurs S de protection des eaux en forêt, et les éventuels dangers naturels (chutes de pierres).

II. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

III. RÈGLEMENT

• Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes. Elles doivent être complétées par les dispositions ci-dessous :

Au 3e alinéa de l'article 22, le plan d'affectation et les agrandissements constituent les documents formels de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. La deuxième phrase n'est à notre avis pas nécessaire étant donné que cet élément figure clairement à l'alinéa 2 de l'article 22.

En outre, il faut ajouter un article concernant l'aire forestière sylvo-pastorale et un autre concernant les réserves forestières. Nous vous faisons parvenir ci-dessous des exemples d'article.

AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales.

Cette aire est constituée de pâturages boisés au sens de la législation forestière. Il s'agit d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.

L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.

Toute éventuelle construction ou aménagement dans cette zone doivent être soumis à autorisation spéciale et s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti.

RESERVE FORESTIERE 18 LAT (secteur superposé à l'aire forestière)

Les réserves forestières naturelles et avec interventions particulières sont régies et définies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale, ainsi que par des conventions et contrats spécifiques. Toute intervention doit être au préalable autorisée par le service forestier

IV. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET, via l'inspection des forêts du 15e arrondissement, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

V. CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET, pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département compétent.

Référent : Cédric Amacker

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

PLAN

Limites des constructions

La DGIP-MS remarque que les limites des constructions ne figurent pas en plan.

La DGIP-MS relève sur que sur le plan en vigueur la limite des constructions coupe les objets :

- ECA 38, parcelle n°47, note *2* et classé « Monument historique »
- ECA 27, parcelle n°88. Note *4*
- ECA 39, parcelle n°46, note *4*
- ECA 12, parcelle n°12, note *4*
- ECA 82, parcelle n°59, note *4*

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPA)

Recensement architectural et protections spéciales

Art. 10.2 RPACom



- Les mesures de protection ne sont pas associées aux notes du Recensement architectural cantonal. La DGIP-MS demande de supprimer ce passage « (note 1 et 2 au « Recensement architectural cantonal ») » ; vérifier sur l'ensemble du document et adapter l'article.
- La DGIP-MS demande de remplacer « portés à l'Inventaire » par « inscrits à l'Inventaire » ; vérifier sur l'ensemble du document.
- La DGIP-MS demande de reformuler les alinéas 3 et 4, remplacer la mention « inscrits à l'inventaire » par « inscrits à l'inventaire cantonal des monuments non classés ».

RAPPORT 470AT (R470AT)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 3.2.1 R47OAT, p.36

La commune de Berolle est relevée par l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse et non l'ISOS.

• La DGIP-MS demande de modifier le texte en fonction.

Recensement architectural et protections spéciales

Chapitre 3.2.2 R47OAT, p.37

Le dossier ne documente pas les objets qui bénéficient d'une mesure de protection (MH ou INV).

• La DGIP-MS demande de compléter le chapitre cité ou d'en créer un nouveau.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Chapitre 3.2.3 R47OAT, p.38

Il existe plusieurs tronçons relevés par l'IVS. Les objets sont d'importance régionale ou locale. Certains sont accompagnés de substance historique.

• La DGIP-MS demande de corriger le chapitre.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

1 BASES LÉGALES

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)



- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- - Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

2 PRÉAVIS

L'archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés au patrimoine archéologique de la commune de Berolle ont bien été pris en compte dans la révision du PGA. Le règlement mentionne l'archéologie à l'article 10.3 et fixe ainsi les modalités liées à la protection de ce patrimoine, le plan comporte les 4 régions archéologiques actuellement recensées et le rapport selon art. 47 OAT les mentionne au chapitre 3.2.2.

Quelques modifications sont toutefois à prévoir.

2.1 RAPPORT 47 OAT

- Les numéros des Régions archéologiques devraient figurer sur le plan.
- En application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS, les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.
- La présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNM S), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

2.2 REGLEMENT

Concernant le règlement, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante.

• L'article 10.3 pourrait se présenter comme suit:

Règlement Art. 10.3 Régions archéologiques

-al.1 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

-al.2 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol

3 CONCLUSION

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PGA de Berolle.

Contact: DGIP-AC, M. Liboutet, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.72, marion.liboutet@vd.ch

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Référence : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAgr, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de zone agricole de 3.8 hectares, dont environ 0.2 hectares de SdA, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Ces surfaces, potentiellement SDA, seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500m2 ou déjà exploitée. Ces parcelles forment une zone continue qui parait favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m2 et non exploitées soient en partie attribuées à la zone agricole, notamment les parcelles 187, 312 et 168. Ces parcelles qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées. Il ne s'agit là que d'un gain théorique de surface agricole, non utilisable par l'agriculture. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

Note de la Direction générale du territoire et du logement : La DGTL estime que le fait qu'une parcelle soit trop petite pour être soumises à la loi sur le droit foncier rural (LDFR) n'empêche pas son affectation en zone agricole 16 LAT et doit dès lors être comptabilisée dans le bilan des surfaces agricoles.



Zones agricoles protégées

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles. Aucun centre d'exploitation actif ne s'y trouvant.

Espace réservé aux eaux (ERE)

LA DGAV-DAGRI demande de minimiser l'extension de l'espace réservé aux eaux sur les surfaces d'assolement (SDA).

Note de la Direction générale du territoire et du logement : Le préavis de la direction général de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) concernant l'espace réservé aux eaux (ERE) demande de minimiser l'extension de l'espace réservé aux eaux sur les surfaces d'assolement (SDA). Or les surfaces d'assolement comprises dans l'espace réservé aux eaux restent incluses dans l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement. Par ailleurs, la délimitation de la largeur de l'espace réservé aux eaux doit obéir aux critères définis dans la législation fédérale sur la protection des eaux. Ainsi, la demande de limiter la surface concernée par l'espace réservé aux eaux doit être considérée comme une recommandation et être conditionnée au respect de la législation fédérale sur la protection des eaux.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1 STATIONNEMENT POUR VOITURES

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures. Par ailleurs, selon l'art. 40a RLATC, le nombre de places doit être fixé « en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».

La DGMR-P constate que l'article 8.3 du règlement du PA (al.1) prévoit de ne pas se référer aux normes VSS pour dimensionner le stationnement affecté aux habitations.

La DGMR-P constate que l'article 8.3 du règlement du PA contient également des dispositions contradictoires dans la mesure où il indique d'une part que « Le nombre de places de stationnement



nécessaire aux autres affectations est fixé par la norme VSS » (al.2) et d'autre part que « la Municipalité peut fixer un nombre de places à la hausse ou à la baisse moyennant d'éventuelles contreparties matérielles ou financières » (al.4).

Afin de se conformer aux bases légales mentionnées ci-dessus, la DGMR-P demande à l'autorité communale de fixer le nombre de places à réaliser pour les logements sur la base d'un ratio par 100 m2 (éventuellement avec un minimum de 1 place par logement), en référence à la norme VSS. En effet, les dispositions de la norme permettent de s'écarter des valeurs prévues afin de tenir compte des situations particulières. La DGMR-P considère que dans le cas de Berolle, la faible desserte par les transports publics constitue une condition locale particulière permettant de déroger aux valeurs indicatives de la norme. La DGMR-P laisse le soin à la municipalité de fixer dans le règlement un ratio par 100 m2 adapté aux conditions particulières de la commune.

La DGMR-P relève que selon l'Atlas statistiques du canton de Vaud, la Commune de Berolle compte 207 véhicules immatriculés (donnée 2020) pour 127 logements (donnée 2020), cela correspond à un ratio d'environ 1,6 véhicule par logement, soit moins que la valeur donnée dans le règlement. Ce ratio peut constituer une référence pour la valeur de dimensionnement du stationnement à inscrire dans le RPA.

Afin de lever la contradiction entre les alinéas 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, la DGMR-P demande à l'autorité communale de reformuler l'alinéa 4 de la manière suivante (ou équivalent) : « Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique (espace insuffisant, atteinte à l'esthétique du bâtiment, à l'organisation des espaces extérieurs, etc.) d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il doit s'acquitter d'une taxe compensatoire ».

- Modifier l'alinéa 1 de l'article 8.3 du Règlement selon la demande formulée dans le paragraphe ci-dessus. La DGMR-P recommande l'usage de la valeur retenue dans la norme VSS, soit 1 place par 100 m2, avec un simple renvoi à la norme à prévoir dans l'article 71 du règlement.
- Modifier l'alinéa 4 de l'article 8.3 du Règlement selon la demande formulée dans le paragraphe ci-dessus.

2 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

En référence à l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification indique dans son Article 8.4 que la Municipalité « peut exiger qu'un immeuble d'habitation ou abritant des surfaces d'activités soit équipé de places de stationnement pour deux roues non-motorisés répondant la norme VSS 640 065 ».



Ainsi en application des dispositions légales, la DGMR-P demande que l'article 8.4 du Règlement soit modifié comme suit : Article 8.4 : « les immeubles d'habitation ou abritant des surfaces d'activités doivent être équipés de places de stationnement pour vélos répondant à la norme VSS 640 065. Ces places doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme ».

 Modifier l'article relatif au stationnement vélo dans Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

<u>Division management des transports (DGMR-MT)</u>

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 Réseaux touristiques et de loisirs du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale que des itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traversent la commune de Berolle. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd .ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Ces itinéraires ne sont mentionnés ni dans le rapport 47 OAT, ni dans le Règlement, ni sur le Plan de la Planification.

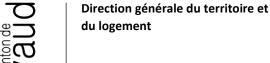
La DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. L'existence et la protection de ces itinéraires devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de ces itinéraires devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal (par exemple, à l'aide d'un encadré précisant sa localisation).

- Ajouter un article dans Règlement afin de garantir la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre;
- Reporter sur le Plan de la planification le tracé des itinéraires pédestres traversant la commune de Berolle;
- Compléter le rapport 47 OAT en conséquence.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

L'article 24.3 du règlement du plan d'affectation abroge le PGA et le PA approuvés le 08.09.1989. Le PA contient des limites des constructions qui sont cohérentes par rapport au bâti existant. Le fait d'abroger ces limites va définir de nouvelles limites des constructions conformes à l'article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01). Dans le centre du village de nombreux bâtiments seront coupés par ces nouvelles limites des constructions. Cela va générer l'inscription de mentions de précarité lors de transformations intérieures par exemple.

 Par conséquent dans le cadre de la révision du PGA, il faut soit établir un nouveau plan traitant des limites des constructions, soit abroger partiellement le PA du 08.09.1989 en conservant les limites des constructions approuvées en 1989.



SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Berolle est alimentée en eau par l'Association Intercommunale des Eaux de Ballens-Berolle-Mollens (AIEBBM).

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Le rapport doit ainsi être complété sur ce point.

Pour le reste, pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de l'AIEBBM.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez